

VD_GERICHTE DA20.017148 vom 29. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_DA20.017148

FR: VD_GERICHTE DA20.017148 du 29 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE DA20.017148 del 29 ottobre 2020

Erwägungen

E. 20

septembre 2017, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a déclaré irrecevable le recours interjeté le 17 juillet 2017 par

- 8 - l'intéressé. Comme le recours était pourvu de l'effet suspensif, un nouveau délai au 15 février 2018 a été fixé à U. _____ pour quitter la Suisse, avec la même commination. Or, le recourant n'a pas quitté la Suisse, ni répondu à la convocation qui lui avait été adressée le 8 août 2018 pour qu'il se présente au guichet du SPOP le 15 août 2018. Comme cette convocation est venue en retour avec l'indication qu'il n'était plus domicilié à l'adresse indiquée, il faut en conclure que le recourant est alors tombé dans la clandestinité. Il a pour ce motif été inscrit au RIPOL le 15 août 2018. Le fait que le recourant ait disparu une première fois dans la clandestinité est à lui seul un élément concret au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI. Lorsqu'il a été appréhendé par la police valaisanne le 4 avril 2019 puis entendu par le SPOP le 5 avril 2019, le recourant a déclaré qu'il n'était pas disposé à quitter la Suisse, ce qui constitue un deuxième élément concret. Puis, le recourant a disparu à nouveau dans la clandestinité jusqu'à ce qu'il soit interpellé à la suite de la plainte déposée par son beau-frère et qu'il commence à exécuter une série de peines privatives de liberté le 7 août 2020, ce qui constitue un troisième élément concret. Dès lors que la fin de peine était prévue le 6 octobre 2020, le SPOP a poursuivi les démarches en vue de l'exécution du renvoi, soit requis de la Police cantonale vaudoise (BNRI) le 16 septembre 2020 qu'elle réserve un vol à destination d'Istanbul pour le jour de sa sortie. Or, le 6 octobre 2020, le recourant a refusé d'embarquer sur le vol qui lui était réservé. Les motifs invoqués à cet égard, notamment sa prétendue appartenance à la minorité kurde, sont sans pertinence, la Chambre de céans n'ayant pas le pouvoir de revoir le bien-fondé de la décision de renvoi. Par ailleurs, le recourant ne fait pas valoir que le renvoi s'avérerait impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (cf. art. 80 al. 6 let. a LEI), ni a fortiori ne produit de pièce à cet égard. Il déclare au contraire qu'il entend collaborer à celui-ci. Compte tenu des quatre éléments précités, qui démontrent concrètement que le recourant entend se soustraire à son renvoi, l'autorité ne saurait se contenter d'une déclaration – tardive et manifestement de circonstance – en sens inverse.

- 9 - Mal fondé, le grief doit être rejeté. 3. 3.1 Le recourant, s'il admet avoir fait l'objet de plusieurs condamnations, conteste que le seuil de gravité exigé soit atteint. En particulier, il relève qu'une condamnation pour vol simple ne met pas en danger l'intégrité corporelle d'autres personnes. Il en irait de même des violations des règles de la circulation routière et du séjour illégal. 3.2 Afin d'assurer l'exécution de la décision de renvoi, la détention administrative peut être ordonnée notamment lorsque la personne concernée a commis un crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 et 75 al. 1 let. h LEI). Le motif d'une condamnation pour crime concerne les infractions qui sont passibles d'une peine privative de liberté de plus de

trois ans (cf. art. 10 al. 2 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]). En cas de condamnation pour crime entrée en force, il n'est pas nécessaire de procéder à un pronostic sur la menace que représente l'individu concerné. Le crime en cause n'a pas à avoir mis en danger la vie et l'intégrité corporelle d'autres personnes (Chatton/Merz, in Nguyen/Amarelle (édit.), Code annoté de droit des migrations, vol. II, Berne 2017, n. 34, p. 772 et les réf. citées). 3.3 En l'espèce, dès lors que la mise en détention administrative est justifiée par le fait qu'il est établi que le recourant risque de se soustraire à son renvoi, il n'est pas nécessaire d'examiner si elle l'est pour un autre motif. Toutefois, il peut être relevé par surabondance que tel est bien le cas puisque, parmi les six condamnations inscrites au casier judiciaire, figure au moins une condamnation pour un crime, à savoir celle pour vol le 3 novembre 2012 retenue par l'autorité précédente (art. 10 al. 2 et 139 ch. 1 CP). Quant aux arguments développés par le recourant, ils sont sans portée, le motif de l'art. 75 al. 1 let. h LEI ne nécessitant pas d'autres conditions, en particulier une gravité ou la mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle de tiers.

- 10 - A l'instar du précédent, ce moyen doit être rejeté. 4. 4.1 Le recourant invoque encore une violation du principe de la proportionnalité. 4.2 S'agissant de la proportionnalité de la détention administrative, celle-ci doit non seulement apparaître proportionnée dans sa durée, envisagée dans son ensemble (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; ATF 133 II 97 consid. 2.2), mais il convient également d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi est encore adaptée et nécessaire (ATF 143 I 147 consid. 3.1 ; ATF 142 I 135 consid. 4.1 ; ATF 134 I 92 consid. 2.3.1 ; TF 2C_672/2019 du

E. 22

août 2019 consid. 5.4 ; TF 2C_263/2019 du 27 juin 2019 consid. 4.1). L'art. 79 al. 1 LEI précise que la détention administrative en vue du renvoi ne saurait excéder six mois. 4.3 En l'espèce, la détention a été prononcée jusqu'au 6 janvier 2021, soit pour une durée de trois mois. Elle est ainsi inférieure à la durée maximale prévue par l'art. 79 al. 1 LEI. Elle est apte et nécessaire à l'organisation d'un deuxième vol, qui selon les pièces produites par le SPOP à l'audience du 8 octobre 2020, pourra intervenir rapidement. La détention administrative du recourant respecte dès lors le principe de la proportionnalité. 5. 5.1 En définitive, le recours doit être rejeté sans échange d'écritures et l'ordonnance attaquée confirmée. 5.2 Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables.

- 11 - L'indemnité de Me Cinzia Petito sera arrêtée, en chiffres arrondis, à 396 fr., soit des honoraires de 360 fr. (2 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr.), des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 7 fr. 20, ainsi que la TVA, par 28 fr. 30. L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 50 LPA-VD [loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36]) ; CREP 14 novembre 2017/775 consid. 3). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 8 octobre 2020 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Cinzia Petito, défenseur d'office du recourant U. _____, est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs), à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cinzia Petito

(pour U. _____), - Service de la population, Secteur départs, et communiqué à : -
Tribunal des mesures de contrainte, - Etablissement de Frambois,

- 12 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.